

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins l'an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du conseil pourra donner pouvoir et se faire représenter par un autre membre du conseil ou un membre suppléant ou un membre d'honneur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les procès-verbaux consignés par le secrétaire sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet et signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Ne pourront voter que les membres à jour de cotisation.

Un membre à jour de cotisation pourra donner pouvoir et se faire représenter, soit par un autre membre à jour de cotisation également, soit par un membre d'honneur.

Chaque membre ne pourra détenir plus de huit pouvoirs.

Les pouvoirs très explicites, devront parvenir chez le secrétaire de l'association au moins huit jours précédant celui de la réunion de l'assemblée générale.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement à scrutin secret si l'un des membres l'exige des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les points figurants à l'ordre du jour.

#### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. S'il y a une démission complète du bureau voir du CA, le Doyen des membres peut convoquer une AG extraordinaire pour faire repartir l'association.

#### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur peut être modifier sans consultation des membres.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les trois-quarts aux moins des membres présents, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le Président  
Yvan CAPO

Le secrétaire  
PORTES Dominique

